

Avenant n° 34 à la convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère relatif à la prévoyance

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Finistère 3 rue Jacques Daguerre
BP 216, 29804 BREST CEDEX 9, représentée par Monsieur René TALARMIN agissant
en qualité de Secrétaire général, d'une part,

ET

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Dans le prolongement des dispositions figurant dans l'article 14 de l'accord national
du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après
manifestent la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les
salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en
matière de risque tel que le décès.

Article 1

Il est ajouté à la convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes
du Finistère un article 29 bis ainsi rédigé :

Article 29 bis : Prévoyance complémentaire

A compter du 1^{er} janvier 2008 l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels
ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à
l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des
cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une
garantie décès.

§ 1 – 1

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en
anticipation, en cas d'invalidité 3e catégorie reconnue par la Sécurité sociale, et/ou le
versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant du TEGA du mensuel classé au coefficient 215. Cette cotisation sera calculée sur la base du TEGA en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2008, les parties signataires recommandent aux employeurs, sans que cela présente un caractère obligatoire de consacrer, en plus de la cotisation visée ci-dessus, une cotisation à la charge exclusive du salarié, égale au minimum à 0.30 % du montant du TEGA du mensuel classé au coefficient 215, en vue, notamment, de la couverture du risque invalidité et/ou incapacité.

Dans ce cas, cette cotisation salariale sera calculée sur la base du TEGA en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, dans les mêmes conditions que la cotisation patronale.

Cette cotisation salariale s'imputera sur toute cotisation prise en charge par le salarié à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

L'employeur s'engage à informer les instances représentatives du personnel quand elles existent, de l'existence du présent avenant. Par ailleurs, les salariés seront informés par tout moyen.

§ 1 - 2

Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective tout entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent article.

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

A l'expiration de ce délai d'un an, les salariés ne conserveront pas les avantages individuels résultant de l'application des dispositions du présent article.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date prévue par l'article 1.

Les signataires considèrent que le présent avenant constitue une étape dans leur volonté de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque tel que le décès. En conséquence, les parties se rencontreront à l'issue d'une période d'un an pour faire une évaluation de l'application du présent avenant.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 3 – Dépôt

Le présent avenant établi conformément à l'article L.132-2 du code du Travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du code du Travail.

Brest,
Le 29 octobre 2007

Pour les organisations syndicales :

Pour l'UIMM Finistère
René TALARMIN
Secrétaire Général

CFDT

CGT

CFTC

CFE-CGC

CGT-FO